2026 QCCQ 4686 (CanLII)

# COUR DU QUÉBEC

**« DIVISION DES PETITES CRÉANCES »**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME

« Chambre civile »

N° : 700-32-037157-250

DATE : 30 SEPTEMBRE 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MALLETTE, J.C.Q.**

---

**ANTRANIK KHATCHIKIAN**

DEMANDEUR

c.

**TD CANADA TRUST**

DÉFENDERESSE

---

## JUGEMENT

---

[1] Monsieur Khatchikian reproche à TD Canada Trust (« la Banque ») d'avoir refusé, sans motif légitime, d'encaisser des chèques qu'il avait laissés à sa conjointe lors d'un déplacement à l'étranger au printemps 2019.

**APERÇU**

[2] Au printemps 2019, monsieur Khatchikian planifie un séjour au Moyen-Orient.

[3] En prévision de son déplacement, il vérifie certaines politiques de la Banque relatives à l'encaissement de chèques.

2026 QCCQ 4686 (CanLII)

[4] De façon plus particulière, il avise la Banque qu'il sera à l'extérieur du pays et que sa conjointe se rendra à la Banque pendant son absence pour déposer des chèques et retirer des sommes.

[5] Monsieur Khatchikian est rassuré par son échange avec les représentants de la Banque et n'anticipe aucun problème.

[6] Toutefois, pendant son déplacement, la Banque modifie certaines de ses politiques et les opérations envisagées par monsieur Khatchikian avant son départ sont dorénavant interdites.

[7] Depuis ces incidents en 2019, monsieur Khatchikian multiplie les communications, les échanges, les discussions et les demandes de précisions avec la Banque.

[8] En mars 2021, la Banque verse une somme forfaitaire de 700 $ à monsieur Khatchikian pour démontrer sa bonne foi. Dès la réception et l'encaissement de la somme, monsieur Khatchikian manifeste clairement qu'il considère ce montant comme un paiement partiel et qu'il réserve tous ses droits et recours.

[9] C'est dans ce contexte que monsieur Khatchikian continue ses démarches auprès de divers représentants de la Banque.

[10] Le 8 janvier 2025, insatisfait par l'absence de résultats, monsieur Khatchikian timbre une demande au greffe de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec. Il réclame 15 000 $ pour les troubles et inconvénients qu'il prétend avoir subis en juin 2019.

[11] La Banque conteste la réclamation.

[12] D'une part, elle considère qu'elle n'a commis aucune faute dans la gestion du dossier de monsieur Khatchikian et, d'autre part, elle invoque que le recours de monsieur Khatchikian est prescrit au moment où la demande est timbrée.

## QUESTION EN LITIGE

[13] Le recours de monsieur Khatchikian est-il prescrit le 8 janvier 2025 lorsque la demande est timbrée au greffe de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec ?

## ANALYSE

[14] L'action qui tend à faire valoir un droit personnel, dont le délai n'est pas autrement fixé, se prescrit par trois ans[1].

---

[1] Article 2925 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

2026 QCCQ 4686 (CanLII)

[15] Le point de départ du calcul de la prescription est le jour où le droit d'action a pris naissance[2].

[16] Il n'est pas nécessaire de connaître le montant exact de la réclamation. Il suffit de connaître l'existence d'un droit et la faute reprochée.

[17] En effet, il sera toujours possible de procéder par amendement afin de préciser le montant de la réclamation[3].

[18] Autrement dit, la prescription extinctive suppose l'inaction du titulaire de droits. Le point de départ est donc le premier jour où cette personne aurait pu agir pour la première fois en intentant un recours judiciaire[4].

[19] Par ailleurs, le simple fait d'ignorer la loi ou l'impossibilité de mesurer précisément l'étendue du préjudice subi ne constitue pas en soi une cause de suspension valable et ne permet pas d'écarter l'application normale des règles de prescription[5].

[20] De plus, l'attente d'expertise n'a également pas d'effet suspensif sur les délais[6].

[21] Il en va de même pour l'attente d'une réponse positive aux revendications de monsieur Khatchikian par la Banque.

[22] Enfin, l'envoi d'une mise en demeure n'est pas suffisant pour interrompre la prescription[7].

[23] Or, la doctrine et la jurisprudence enseignent que l'un des fondements de la prescription est d'éviter que des situations juridiques restent incertaines pendant trop longtemps.

[24] Dans cette perspective, il est nécessaire que le créancier fasse valoir ses droits avant une date butoir à défaut de quoi, son inaction sera sanctionnée par la perte de son recours[8].

[25] Les auteurs Baudouin et Deslauriers enseignent à ce sujet que :

> […] Dans une société moderne, basée sur la rapidité et la stabilité des échanges économiques, il n'est pas sain que certaines situations juridiques restent floues ou incertaines trop longtemps. Le créancier qui ne réclame pas son dû agit-il par

---

2 Article 2880 C.c.Q.
3 GERVAIS, Céline, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 111-112.
4 MARTINEAU, Pierre, *La prescription*, Montréal, P.U.M., 1977, p. 251 ; *Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) c. Turbide*, 2010 QCCA 2367 (CanLII).
5 BAUDOUIN, Jean-Louis et Pierre-Gabriel Jobin, *Les Obligations*, 6e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1116 et 1117.
6 *Prince c. Allard*, 2009 QCCS 5984 ; *Boisvert c. Construction Normand Guimond*, 2013 QCCS 6175.
7 Article 2892 C.c.Q.
8 *Guo c. Chen*, 2023 QCCQ 9847 (CanLII), par. 28.

2026 QCCQ 4686 (CanLII)

> négligence, par désintéressement, par opportunisme, par charité ? Le droit doit, au bout d'un certain temps, acquérir une certitude permettant de cristalliser la situation juridique et de consolider le droit des parties et des tiers. C'est dans ce sens, au nom des intérêts supérieurs de la justice et de la paix sociale, que l'on invoque en général l'ordre public au soutien des règles de la prescription extinctive.
>
> […]
>
> En outre, il paraît normal que le créancier d'un droit en réclame l'exécution lorsque celui-ci est exigible. Ne pas le faire, après un certain laps de temps, dénote a priori une certaine négligence. Le priver de la faculté de l'exercer, après l'expiration d'une période de temps révélatrice de cette négligence, est donc une véritable sanction de son comportement.[9]

[26] Partant donc du 29 juin 2019, la prescription aurait dû être acquise le 28 juin 2022.

[27] Or, l'arrivée de la pandémie liée à la Covid-19 suspend les délais de prescription du 15 mars 2020 au 1er septembre 2020 en vertu de l'arrêté 2020-4251[10].

[28] En effet, en raison de la pandémie mondiale de Covid-19, l'état d'urgence a été décrété dans la province de Québec.

[29] Cette situation sanitaire exceptionnelle a donné lieu à divers décrets et arrêtés, dont les arrêtés 2020-4251 et 2020-4303 relatifs à la suspension des délais de prescription prévus à l'article 2925 du *Code civil du Québec* et de déchéance en matière civile entre le 13 mars et le 1er septembre 2020. Les délais de prescription ont donc été suspendus 170 jours[11].

[30] Ainsi, et malgré la prolongation des délais en raison de la pandémie, le recours de monsieur Khatchikian est prescrit depuis plusieurs mois lorsqu'il intente ses procédures judiciaires le 8 janvier 2025.

## POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **DÉCLARE** que le recours du demandeur Antranik Khatchikian, intenté le 8 janvier 2025, s'est éteint par la prescription de l'article 2925 du *Code civil du Québec* ;

[32] **REJETTE** la demande ;

---

9 BAUDOUIN, Jean-Louis et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7e édition, Volume I, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007, 1970, p. à la p. 1182.

10 *Gagnon c. Gestion immobilière Sébastien Parent inc*., 2022 QCCQ 4240 (CanLII).

11 *Calame c. Marcil*, 2021 QCCQ 12361 (CanLII).

[33] Le tout sans frais.

2026 QCCQ 4686 (CanLII)

_____

**JEAN-FRANÇOIS MALLETTE**, J.C.Q.

Date d'instruction : 28 septembre 2026